**Les substances dangereuses pour l’environnement (SDE)**

La LEMA[[1]](#footnote-1) a introduit les redevances pour pollution d’origine non domestique, pour les « assujettis », c’est-à-dire les usagers non domestiques à l’origine d’un déversement, d’un rejet, d’un dépôt, susceptible de dégrader le milieu naturel.

**Le paramètre SDE : 16 nouvelles molécules**

 

La [loi de finances pour 2012](http://www.actu-environnement.com/ae/news/loi-finances-2012-fiscalite-mesures-environnementales-14530.php4) a élargi l'assiette de la redevance pour pollution d'origine non domestique aux substances dangereuses pour l'environnement (SDE).

Cela complète le dispositif Redevance sur le volet Pollution toxique.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **16 nouvelles substances** | **Code CAS**  | **Code Sandre**  | **Coefficient multiplicateur de la masse rejetée**  |
| Anthracène  | 120-12-7  | 1458  | 100  |
| Benzène  | 71-43-2  | 1114  | 10  |
| Benzo (a) pyrène  | 50-32-8  | 1115  | 100  |
| Benzo (b) fluoroanthène  | 205-99-2  | 1116  | 100  |
| Benzo (k) fluoroanthène  | 207-08-9  | 1117  | 100  |
| Benzo (g, h, i) perylène  | 191-24-2  | 1118  | 1 000  |
| Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)  | 117-81-7  | 6616  | 10  |
| Ethylbenzène  | 100-41-4  | 1497  | 10  |
| Fluoranthène  | 206-44-0  | 1191  | 100  |
| Indeno (1, 2, 3-cd) pyrène  | 193-39-5  | 1204  | 1 000  |
| Naphtalène  | 91-20-3  | 1517  | 10  |
| Nonylphénol  | 25154-52-3 84852-15-3  | 6598  | 50  |
| Octylphénol  | 1806-26-4 140-66-9  | 6600  | 100  |
| Toluène  | 108-88-3  | 1278  | 10  |
| Tributylétain cation  | 36643-28-4  | 2879  | 1 000  |
| Xylènes  | 1330-20-7  | 1780  | 10  |

* Le paramètre SDE est la somme agglomérée des flux annuels des 16 molécules, modulés par les coefficients de pondération (en fonction de leur toxicité).
* Seuil de redevabilité[[2]](#footnote-2) : **qui est redevable direct** ?

Le seuil au-delà duquel un usager est redevable direct auprès des Agences de l’Eau est de 9kg/an. La quantité rejetée prise en compte est la somme des masses de substances rejetées pondérées par le coefficient multiplicateur indiqué.

**Redevables au 1/01/2016**

Cet élargissement de l’assiette de la redevance aurait dû entrer en vigueur au 1er janvier 2014, mais le décret d'application n'a pas été publié à temps.

Le décret est applicable au 1er janvier 2015, mais, tant que les Comités de Bassin ne se sont pas mis d’accord sur les taux de redevances, elles ne s’appliquent pas. Il est prévu que les CB fixent ces taux avant le 31 octobre 2015, pour l’année 2016.

 

**Le paramètre SD sera calculé sur l’année 2016, la redevance sera versée en 2017.**

Le tarif de la redevance est fixé par chaque Comité de Bassin au sein des Agences, dans la limite de plafonds fixés par décret[[3]](#footnote-3) :

* dans une limite de 10 €/kg (compte tenu des coefficients pondérateurs) pour les substances rejetées dans les eaux superficielles
* et de 16,60 €/kg pour celles rejetées dans les masses d'eau souterraines.

**Obligation de Suivi Régulier des Rejets (SRR)**



* **Pour qui ?**

Un SRR doit obligatoirement être mis en œuvre par les assujettis dès que le niveau théorique de pollution atteint 360 kg/an de substances (calculé en fonction des coefficients pondérateurs)

* **Quand ?**

L’arrêté du 20/03/2015 stipule que “Pour réaliser le suivi régulier des rejets prévu à l'article R. 213-48-6 du code de l'environnement, le redevable adresse à l'Agence de l'Eau, au plus tard le 31/05/2015 une demande d'agrément de son dispositif de SRR, accompagnée du descriptif prévu à l'annexe III ”. Par conséquent, pour toute demande d’agrément émise avant le 31/05/2015, sera prise en compte la pollution émise à compter du 1er janvier 2016, en fonction des résultats des mesures réalisées par l’industriel.

Il est également stipulé que “L'absence de réponse de l'agence dans un délai de deux mois vaut agrément du dispositif”.

* **Comment ?**

A partir du 1/01/2016, sur les 16 molécules visées, l’industriel devra effectuer 4 campagnes d’analyses par trimestre. Les résultats devront être transmis aux Agences, et serviront à calculer l’assiette de redevances.

Parallèlement, les Agences croiseront les éléments reçus, notamment avec les données de l’arrêté préfectoral d’exploitation, et détermineront quelles substances devront continuer à être soumises à SRR.

**Campagnes de recherche de substances dangereuse dans l’eau (RSDE)**

**Par une note technique adressée aux préfets et mise en ligne le 9 février, le Ministère de l'Ecologie apporte un certain nombre d'assouplissements au dispositif de surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées (STEU) inscrit dans le cadre de la démarche de la directive-cadre sur l'eau (DCE) de 2000.**

Pour rappel, l'action recherche de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) est déclinée pour les stations d'épuration urbaines de plus de 10.000 équivalents habitants (EH), tout d'abord soumises à une surveillance initiale - les campagnes ont en principe eu lieu en 2012 -, puis en fonction des résultats à une surveillance régulière limitée à une liste plus réduite de micropolluants. Les résultats de la surveillance pour la campagne initiale sont en cours d'exploitation par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris) qui doit remettre son rapport pour la fin du premier trimestre 2015. Mais force est de constater que ce chantier a pris du retard. En cause, l'insuffisance de la quantité et de la qualité des données transmises à la direction de l'eau et de la biodiversité qui compromet les opérations de traitement et d'analyse des résultats.

"Compte tenu de l'impact financier de ces mesures sur le budget des collectivités", le Ministère a par conséquent jugé opportun "de limiter la surveillance en 2015 pour les stations de traitement des eaux usées de plus petite taille". Les STEU de capacité nominale comprise entre 10.000 et 100.000 (EH) seront donc dispensées de l'obligation de mener une campagne initiale de mesures sur la liste complète des substances en 2015. Certaines circonstances locales pourront toutefois justifier le maintien de cette campagne. L'obligation de réaliser une mesure sur la liste complète de substances perdure en revanche, pour les stations de capacité nominale de plus de 100.000 équivalents habitants en 2015 "pour celles qui ne l'auraient pas déjà réalisée en 2014",

1. loi sur l’eau et les milieux aquatiques du [30](https://fr.wikipedia.org/wiki/30_d%C3%A9cembre) [décembre](https://fr.wikipedia.org/wiki/D%C3%A9cembre_2006) [2006](https://fr.wikipedia.org/wiki/2006), transposant en droit français la [directive cadre européenne sur l’eau](https://fr.wikipedia.org/wiki/Directive_cadre_europ%C3%A9enne_sur_l%E2%80%99eau) d’[octobre](https://fr.wikipedia.org/wiki/Octobre_2000) [2000](https://fr.wikipedia.org/wiki/2000) [↑](#footnote-ref-1)
2. décret 2014-1578 du 23 décembre 2014 relatif à la prise en compte du paramètre SDE dans le calcul de l’assiette de la redevance pour pollution de l’eau d’origine non domestique [↑](#footnote-ref-2)
3. Selon l'[article L. 123-10-2 du code de l'environnement](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025518741&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20141229&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=533770320&nbResultRech=1), en application duquel est pris ce décret 2014-1578 [↑](#footnote-ref-3)